



PDALHPD - Adoption de la convention entre l'Etat et les services enregistreurs définissant les conditions et modalités de mise en oeuvre du système particulier de traitement automatisé de la demande de logement locatif social du Bas-Rhin

Rapport n° CP/2016/153

Service gestionnaire :

L5 - Habitat

Résumé :

Le Département est signataire, en tant que seule collectivité bas-rhinoise agréée par le Préfet comme lieu d'enregistrement de la demande HLM, de la convention du 30 décembre 2011 définissant entre l'Etat, les bailleurs HLM et le Département, les modalités de fonctionnement du fichier unique HLM dans le Bas-Rhin.

La loi du 24 mars 2014 d'accès au logement et un urbanisme rénové rend obligatoire une actualisation de cette convention.

Lors de sa réunion du 25 octobre 2010, le Conseil Général a décidé de solliciter le Préfet pour que le Département soit l'un des lieux d'enregistrement de la demande HLM.

En effet, le décret du 29/04/2010 crée un formulaire unique de demande de logement et un système d'enregistrement des demandes de logement social.

Le décret indique que :

- le Département peut être lieu d'enregistrement de la demande de logement conformément à l'article R. 441-2-1) du code de la construction et de l'habitation, s'il prend une délibération à cet effet,
- le Département a accès aux demandes de logement social et aux informations nominatives enregistrées par un service d'enregistrement dans le département, s'il assure un enregistrement des demandes,
- Le comité responsable du PDALHPD (plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées) a accès à ces demandes et informations nominatives enregistrées pour le besoin de ses missions,
- Les données non nominatives peuvent être transmises à des fins d'exploitation et d'études à d'autres destinataires.

Le Préfet a accepté la demande du Département.

En Alsace, l'AREAL (association régionale des organismes d'HLM d'Alsace) a été désignée, conformément à l'article R. 441-2-5 du code de la construction et de l'habitation, comme le gestionnaire d'un système particulier de traitement automatisé. Dans ce cadre, une convention en date du 30 décembre 2011 lie le Préfet et les services enregistreurs de la demande HLM, dont le Département.

L'article 97 de la loi ALUR (accès au logement et à un urbanisme rénové) du 24 mars 2014 fait évoluer le fonctionnement du fichier unique de la demande HLM, rendant impérative l'actualisation de la convention du 30 décembre 2011.

Ainsi le fichier unique alsacien, dénommé IMHOWEB, doit respecter les dispositions de l'article R. 441-2-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et de l'arrêté du 23 mars 2015 relatif au cahier des charges des systèmes particuliers de traitement automatisé de la demande de logement social.

Il s'agit de respecter des éléments sur la complétude des dossiers, sur les informations sollicitées et sur les règles de fonctionnement du fichier.

En tant que lieu d'enregistrement de la demande HLM, ces évolutions n'impactent pas le Département. Il vous est donc proposé de valider cette convention actualisée et d'en autoriser la signature.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président,

- adopte la convention entre l'Etat et les services enregistreurs définissant les conditions et modalités de mise en oeuvre du système particulier de traitement automatisé de la demande de logement locatif social du Bas-Rhin,*
- autorise son président à la signer conjointement avec le Préfet et les organismes HLM.*

Strasbourg, le 21/03/16

Le Président,



Frédéric BIERRY